

Arrêt

n° 108 646 du 28 août 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2013 par X, qui se déclare de nationalité syrienne sollicitant « l'octroi de mesures provisoires en extrême urgence ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dite « la loi du 15 décembre 1980 » ci-après.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. DEBANDT *loco* Me K. VERSTREPEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le 21 novembre 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a accordé le statut de protection subsidiaire à l'époux de la requérante.

1.2. Selon l'exposé des faits développé dans la requête, la requérante, syrienne, a introduit à Beyrouth une demande « de visa regroupement familial sur base de l'article 10, §1^{er}, al. 1 4^e de la loi du 15 décembre 1980 », soit un visa long séjour (type D), le 7 juin 2013, pour rejoindre son mari en Belgique.

1.3. Le 9 juillet 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de visa.

Le 22 juillet 2013, la requérante a introduit devant le Conseil de céans un recours contre cette décision par lequel elle sollicite la suspension selon la procédure d'extrême urgence de cet acte ainsi que, par le biais d'un recours séparé, des mesures provisoires d'extrême urgence tendant à « Principalement : de condamner l'Etat belge à délivrer à la requérante un visa lui permettant de rejoindre son épouse [sic] - en fait son époux- dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard et par infraction. Subsidiairement : de condamner l'Etat à prendre une nouvelle décision dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard et par infraction ».

Le 23 juillet 2013, le Conseil, par un arrêt n°107 117, a ordonné la suspension de l'exécution de la décision de refus de visa entreprise. Il fait également droit aux mesures provisoires et précise ainsi qu'il «est enjoint à la partie défenderesse de prendre à l'égard de la requérante, dans les cinq jours ouvrables de la notification du présent arrêt, une nouvelle décision sur la base des dispositions légales qui lui sont applicables ».

1.4. Le 29 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa à l'encontre de la requérante.

Le 5 août 2013, la requérante a introduit un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence contre cette décision devant le Conseil de céans de même qu'une demande de mesures urgentes et provisoires par laquelle elle sollicitait, en substance, de condamner l'Etat belge à lui délivrer un visa sous peine d'une astreinte par jour de retard et de traiter le recours en annulation « introduit aujourd'hui ». Par un arrêt n°108 104 du 6 août 2013, le Conseil de céans a ordonné la suspension de l'exécution de cette décision de refus de visa et a rejeté la demande de mesures provisoires.

Le 5 août 2013, la requérante a introduit, selon la procédure ordinaire, un recours en suspension et en annulation contre la décision de refus de visa précitée.

1.5. Par le présent recours, la requérante sollicite « l'octroi de mesures provisoires en extrême urgence ».

2. Objet du recours

2.1. La requérante sollicite, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, « le traitement immédiat (ou à tout le moins rapide) de son recours en annulation introduit le 5 août 2013. ». Elle précise qu'elle « avait sollicité cela lors de sa demande de suspension en extrême urgence le 5 août 2013 mais ne l'avait pas obtenu parce que l'affaire n'était pas encore enrôlée. Entretemps, l'affaire a été enrôlée et la partie adverse a même eu l'opportunité de rendre une note d'observation. Un traitement immédiat du recours en annulation ne violera donc pas les droits de la défense. ». La requérante conclut que « Le traitement immédiat ou rapide du recours en annulation est le seul moyen pour que [ses] intérêts soient sauvegardés. Tant que la décision n'est pas annulé (sic), la partie défenderesse continuera en effet à prendre les mêmes décisions négatives avec les mêmes motivations. Ce n'est qu'avec l'annulation de la décision que la partie défenderesse sera obligée d'adapter sa motivation. ».

2.2. Le Conseil rappelle que les mesures provisoires sont régies par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière (cfr. notamment CCE, n° 132 du 15 juin 2007).

En l'espèce, par un arrêt n°108 104 du 6 août 2013, le Conseil de céans a ordonné la suspension de l'exécution de la décision de refus de visa dont la requérante sollicite désormais l'examen du recours en annulation par le biais de sa demande de mesures urgentes et provisoires.

Au regard de ce qui précède, il appert que dès lors qu'il a été statué sur la demande de suspension précitée, la demande de mesures provisoires introduite par la requérante est irrecevable. Qui plus est, l'introduction d'une demande de mesures provisoires ne peut avoir pour effet que « la réactivation » d'une demande de suspension et non d'un recours en annulation.

2.3. Partant, la demande de mesures provisoires en extrême urgence est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. NEY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

V. DELAHAUT